



**Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des
Nations Unies pour la
population**

Distr.
GÉNÉRALE

DP/1996/26
22 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Troisième session ordinaire de 1996
9-13 septembre 1996, New York
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, À LA DOCUMENTATION
ET AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DOCUMENTATION

I. OBJET

1. Le présent rapport du groupe de travail sur la documentation est présenté au Conseil d'administration conformément à sa décision 96/6 du 19 janvier 1996. L'attention du Conseil est appelée tout particulièrement sur le paragraphe 7 où sont énoncées les recommandations du groupe de travail.

II. HISTORIQUE

2. Le groupe de travail sur la documentation a été créé en application de la décision 96/6 du Conseil d'administration en date du 19 janvier 1996. À sa réunion du 28 février 1996, le Bureau du Conseil d'administration a entériné la composition du groupe de travail, soit :

<u>Pays</u>	<u>Groupe linguistique</u>
Maroc	arabe
Chine	chinois
Trinité-et-Tobago	anglais
France	français
Espagne	espagnol
Ukraine	russe

3. En outre, des représentants du secrétariat du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de celui du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ainsi que du Bureau des services de conférence et services d'appui du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont été appelés à participer aux travaux du groupe de travail.

4. Les membres du groupe de travail ont visité les locaux et installations du Bureau des services de conférence et services d'appui, y compris ceux des sections de la reproduction et de la distribution, et ont participé à une réunion d'information générale sur le fonctionnement des services de conférence. Le groupe de travail a tenu six réunions entre le 5 mars et le 16 juillet.

5. Le groupe de travail avait essentiellement pour mandat de recommander des moyens d'accélérer la parution de la documentation établie à l'intention du Conseil d'administration. Au cours de ses travaux, le groupe a conclu que la qualité et la longueur des rapports avaient d'importantes répercussions sur leur traitement et la date de leur parution.

6. À sa session annuelle de 1996, le Conseil d'administration a examiné le rapport intérimaire du groupe de travail (DP/1996/CRP.11). Les observations du Conseil figurent dans le rapport de la session annuelle (DP/1996/19, par. 26, 31 et 33). Le groupe de travail a tenu compte desdites observations lorsqu'il a formulé ses recommandations finales tendant à améliorer encore la qualité de la documentation présentée au Conseil et à en assurer la parution en temps voulu.

III. DÉCISION RECOMMANDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Le Conseil d'administration pourrait :

1. Décider de limiter la longueur des documents présentés au Conseil d'administration selon les modalités figurant dans l'annexe au présent projet de décision;

2. Prier l'Administrateur de faire appliquer, selon que de besoin, les dispositions concernant la longueur maximale des documents figurant dans l'annexe au présent projet de décision;

3. Décider que :

a) Les rapports de plus de cinq pages (sauf les documents relatifs aux programmes de pays) comprendront un résumé analytique;

b) Les annexes et tableaux statistiques seront, dans la mesure du possible, présentés dans des additifs au document principal;

4. Décider également de refuser d'examiner tout rapport dont la longueur dépasserait le nombre de pages prévu dans l'annexe au présent projet de décision;

5. Prier l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour la population de faire en sorte que les documents soient soumis au Bureau des services de conférence et services d'appui du Secrétariat de l'ONU 10 semaines avant le début d'une session, afin qu'ils puissent être publiés conformément à la règle des six semaines fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies, que celle-ci a réaffirmée tout récemment dans sa résolution 50/206; et d'assurer une coordination étroite avec le Bureau des services de conférence et services d'appui du Secrétariat de l'ONU pour toutes les questions touchant la soumission

et la parution de la documentation, y compris la diffusion électronique de la documentation destinée au Conseil d'administration;

6. Décider que, si un rapport n'a pas été publié dans toutes les langues six semaines avant le début d'une session, le secrétariat le mettra à la disposition des membres du Conseil à cette date, dans la langue de rédaction, notamment par voie électronique si cela s'avère possible; et que, dans ce cas, les documents seront distribués aux observateurs qui auront exprimé le souhait d'en recevoir un exemplaire préliminaire en même temps qu'ils le seront aux membres du Conseil d'administration;

7. Inviter tous les membres du Conseil d'administration à faire preuve de retenue lorsqu'ils demandent des rapports et des documents directifs et à envisager la possibilité de demander davantage des rapports oraux.

Annexe

LONGUEUR MAXIMALE DES RAPPORTS PRÉSENTÉS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PNUD

1. Les documents directifs ne devront pas compter plus de 15 pages;
2. Les documents relatifs aux cadres de coopération de pays seront tous présentés sur le même modèle et ne devront pas compter plus de 6 à 10 pages;
3. Les rapports relatifs aux questions budgétaires et financières ne seront pas régis par la règle des 15 pages, mais devront toutefois être aussi concis que possible étant entendu que l'on s'attachera à présenter les annexes et données statistiques dans des additifs conformément au paragraphe 3 du présent projet de décision.

FNUAP

1. Les documents directifs ne devront pas compter plus de 15 pages;
2. Les documents relatifs aux nouveaux programmes de pays ne devront pas compter plus de 7 à 9 pages;
3. Les documents contenant des demandes de prolongation de programmes de pays ou de ressources supplémentaires au titre de ces programmes ne devront pas compter plus de 3 à 5 pages;
4. Les rapports relatifs aux questions budgétaires et financières ne seront pas régis par la règle des 15 pages, mais devront toutefois être aussi concis que possible, étant entendu que l'on s'attachera à présenter les annexes et données statistiques dans des additifs conformément au paragraphe 3 du présent projet de décision.
